



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 17-367 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	3
Décret exécutif n° 17-368 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	6
Décret exécutif n° 17-369 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.....	7
Décret exécutif n° 17-370 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.....	9
Décret exécutif n° 17-371 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement.....	10
Décret exécutif n° 17-372 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.....	11
Décret exécutif n° 17-373 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant création et suppression de collèges.....	12
Décret exécutif n° 17-374 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant création et suppression de lycées.....	16
Décret exécutif n° 17-375 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 complétant le décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant création d'un centre universitaire à Tipaza.....	20

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté du 21 Safar 1439 correspondant au 11 novembre 2017 rendant obligatoire la méthode de dénombrement des coliformes thermotolérants par comptage des colonies obtenues à 44 °C.....	20
Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 27 novembre 2017 fixant la liste nominative des membres de la commission des clauses abusives.....	24

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 9 Safar 1439 correspondant au 29 octobre 2017 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.....	24
--	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 17-367 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-29 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

**Décète :**

Article 1er. — II est annulé, sur 2017, un crédit de sept millions quarante-six mille dinars (7.046.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — II est ouvert, sur 2017, un crédit de sept millions quarante-six mille dinars (7.046.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

-----  
**ETAT ANNEXE « A »**

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
	SECTION I	
	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	SOUS-SECTION V	
	<b>DELEGATION NATIONALE AUX RISQUES MAJEURS</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-74	Délégation nationale aux risques majeurs — Conférences et séminaires .....	1.550.000
	Total de la 7ème partie.....	1.550.000
	Total du titre III.....	1.550.000
	Total de la sous-section V.....	1.550.000
	Total de la section I.....	1.550.000

## ETAT ANNEXE « A » (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION VII <b>DIRECTION GENERALE DE LA GARDE COMMUNALE</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnels — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Direction générale de la garde communale — Traitements d'activités.....	4.425.000
	Total de la 1ère partie.....	4.425.000
	3ème Partie <i>Personnels — Rémunérations d'activités</i>	
33-03	Direction générale de la garde communale — Sécurité sociale.....	1.071.000
	Total de la 3ème partie.....	1.071.000
	Total du titre III.....	5.496.000
	Total de la sous-section I.....	5.496.000
	Total de la section VII.....	5.496.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>7.046.000</b>

## ETAT ANNEXE « B »

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
	SECTION I <b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	SOUS-SECTION V <b>DELEGATION NATIONALE AUX RISQUES MAJEURS</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-61	Délégation nationale aux risques majeurs — Remboursement de frais .....	1.000.000
34-63	Délégation nationale aux risques majeurs — Fournitures .....	200.000
34-67	Délégation nationale aux risques majeurs — Parc automobile .....	200.000
	Total de la 4ème Partie.....	1.400.000

## ETAT ANNEXE « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-71	Délégation nationale aux risques majeurs — Entretien des immeubles .....	150.000
	Total de la 5ème partie.....	150.000
	Total du titre III.....	1.550.000
	Total de la sous-section V.....	1.550.000
	Total de la section I.....	1.550.000
	SECTION VII <b>DIRECTION GENERALE DE LA GARDE COMMUNALE</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnels — Rémunérations d'activités</i>	
31-03	Direction générale de la garde communale — Personnels contractuels — Salaires — Allocations à caractères familial et cotisation de sécurité sociale ...	140.000
	Total de la 1ème partie.....	140.000
	Total du titre III.....	140.000
	Total de la sous-section I.....	140.000
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE LA GARDE COMMUNALE</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnels — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de la garde communale — Traitements d'activités .....	446.000
31-12	Services déconcentrés de la garde communale — Indemnités et allocations diverses .....	3.839.000
	Total de la 1ère partie.....	4.285.000
	3ème Partie <i>Personnels-charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de la garde communale — Sécurité sociale .....	1.071.000
	Total de la 3ème partie .....	1.071.000
	Total du titre III .....	5.356.000
	Total de la sous-section II .....	5.356.000
	Total de la section VII .....	5.496.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>7.046.000</b>

**Décret exécutif n° 17-368 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-31 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre des finances ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de neuf millions trois cent mille dinars (9.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section III — direction générale des douanes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de neuf millions trois cent mille dinars (9.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section III — direction générale des douanes et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

-----  
**ETAT ANNEXE « A »**

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	SECTION III	
	<b>DIRECTION GENERALE DES DOUANES</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Direction générale des douanes — Matériel et mobilier.....	5.000.000
34-03	Direction générale des douanes — Fournitures.....	800.000
	Total de la 4ème partie.....	5.800.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Direction générale des douanes — Conférences et séminaires.....	3.500.000
	Total de la 7ème partie.....	3.500.000
	Total du titre III.....	9.300.000
	Total de la sous-section I.....	9.300.000
	Total de la section III.....	9.300.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>9.300.000</b>

ETAT ANNEXE « B »

N <sup>OS</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	SECTION III	
	<b>DIRECTION GENERALE DES DOUANES</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale des douanes — Remboursement des frais.....	3.500.000
34-04	Direction générale des douanes — Charges annexes.....	5.000.000
34-92	Direction générale des douanes — Loyers.....	800.000
	Total de la 4ème partie.....	9.300.000
	Total du titre III.....	9.300.000
	Total de la sous-section I.....	9.300.000
	Total de la section III.....	9.300.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>9.300.000</b>

**Décret exécutif n° 17-369 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.**

-----

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre des finances,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;  
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;  
Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret exécutif n° 17-52 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, à la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de trois millions deux cent dix mille dinars (3.210.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de trois millions deux cent dix mille dinars (3.210.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

## ETAT ANNEXE « A »

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	2.500.000
	Total de la 4ème partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	2.500.000
	Total de la sous-section I.....	2.500.000
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles .....	710.000
	Total de la 5ème partie.....	710.000
	Total du titre III.....	710.000
	Total de la sous-section II.....	710.000
	Total de la section I.....	3.210.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>3.210.000</b>

## ETAT ANNEXE « B »

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	1.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	2.500.000
	Total de la sous-section I.....	2.500.000



ETAT ANNEXE « B »

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais .....	710.000
	Total de la 4ème partie.....	710.000
	Total du titre III.....	710.000
	Total de la sous-section II.....	710.000
	Total de la section I.....	3.210.000
	<b>Total des crédits ouverts .....</b>	<b>3.210.000</b>

**Décret exécutif n° 17-370 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-39 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre des ressources en eau et de l'environnement ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de quarante-cinq millions de dinars (45.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et au chapitre n° 31-13 « Services déconcentrés des ressources en eau — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de quarante-cinq millions de dinars (45.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et au chapitre n° 31-12 « Services déconcentrés des ressources en eau — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 17-371 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant virement de crédit au sein du budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-48 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, à la ministre des relations avec le Parlement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale — Organisation de conférences et séminaires ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement et au chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des relations avec le Parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

**ETAT ANNEXE**

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	1.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.000.000
	Total de la section I.....	2.000.000
	<b>Total des crédits ouverts .....</b>	<b>2.000.000</b>

**Décret exécutif n° 17-372 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de six milliards trois cent soixante-trois millions neuf cent quatre-vingt-sept mille dinars (6.363.987.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard sept cent dix-sept millions de dinars (1.717.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de six milliards trois cent soixante-trois millions neuf cent quatre-vingt-sept mille dinars (6.363.987.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard sept cent dix-sept millions de dinars (1.717.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

-----

ANNEXE

**Tableau « A » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Soutien à l'activité économique (dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	1.525.059	—
Provision pour dépenses imprévues	4.838.928	1.717.000
<b>TOTAL</b>	<b>6.363.987</b>	<b>1.717.000</b>

**Tableau « B » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	3.194.562	—
Soutien aux services productifs	10.000	—
Infrastructures économiques et administratives	240.000	240.000
Education et formation	2.919.425	1.477.000
<b>TOTAL</b>	<b>6.363.987</b>	<b>1.717.000</b>

**Décret exécutif n° 17-373 du 6 Rabie Ethani 1439  
correspondant au 25 décembre 2017 portant  
création et suppression de collèges.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2016-2017, les collèges figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2016-2017, les collèges figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

**LISTE DES COLLEGES CREES  
ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02 11	Taougrit	8546	Collège Zirem Ziane – Ouled Mohni	Taougrit
04	Oum El Bouaghi	04 03	Am Beida	8547	Collège Lala Fatma N'Soumer	Am Beida
		04 06	Am M'lila	8548	Collège Hadad Akila	Am M'lila
		04 14	El Dhaâla	8549	Collège Boukarnousse Boulakhrasse	El Dhaâla
05	Batna	05 15	Azil Abdelkader (Metkouak)	8550	Collège El Guernini	Azil Abdelkader (Metkouak)
		05 37	Oued Chaâba	8551	Collège Martyr Ahmed Bensakhria Ben Ammar	Oued Chaâba
		05 38	Taxlent	8552	Collège Ahmed El Abassi Ibn Abderrahmen	Taxlent
06	Béjaia	06 03	Feraoun	8553	Collège Martyr Maâmri Mhand Arezki	Feraoun
		06 42	Akfadou	8554	Collège Irid Mohand Ameziane	Akfadou
07	Biskra	07 11	Sidi Okba	8555	Collège Nouveau Sidi Okba	Sidi Okba
10	Bouira	10 01	Bouira	8556	Collège Boussafer Mohamed	Bouira
		10 03	Guerrouma	8557	Collège Hatab Mohamed Ben Ahmed	Guerrouma
		10 38	Sour El Ghozlane	8558	Collège Larbi Chérif Belkacem	Sour El Ghozlane
11	Tamenghasset	11 01	Tamenghasset	8559	Collège Nouveau Cité Tafsite	Tamenghasset
12	Tébessa	12 01	Tébessa	8560	Collège Cheich El Arbi Tebessi	Tébessa
		12 02	Bir El Ater	8561	Collège Nouveau Bir El Ater	Bir El Ater
		12 13	El Ogla	8562	Collège Nouveau El Ogla	El Ogla
		12 14	Bir Dheb	8563	Collège Nouveau Ain El Fodha	Bir Dheb

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
13	Tlemcen	13 01	Tlemcen	8564	Collège Nouveau Oudjlida	Tlemcen
		13 03	Am Tallout	8565	Collège Saadnia	Am Tallout
		13 08	Souani	8566	Collège Sidi Boudjenen	Souani
		13 13	Ouled Mimoun	8567	Collège Nouveau Ouled Mimoun	Ouled Mimoun
		13 28	Hammam Boughrara	8568	Collège Nouveau Hammam Boughrara	Hammam Boughrara
		13 29	Souahlia	8569	Collège Nouveau Souahlia	Souahlia
		13 33	Souk Tleta	8570	Collège Souk Tleta	Souk Tleta
		13 50	Chetouane	8571	Collège Cité Safsaf	Chetouane
15	Tizi Ouzou	15 26	M'Kira	8572	Collège Louna Mohamed	M'Kira
		15 53	Aghrib	8573	Collège Yarmeche Aneur Tamassit	Aghrib
16	Alger-Est	16 14	Baraki	8574	Collège Cité 1078 logements Ben Telha	Baraki
		16 30	Bordj El Kiffan	8576	Collège Cité Diplomatique	Bordj El Kiffan
			Haraoua		Collège Cité (668 + 762) Logements	Haraoua
	Alger-Centre	16 32	Béni Messous	8577	Collège Beni Hadadi	Béni Messous
	Alger-Ouest	16 24	El Hammamet	8578	Collège Cité 500 logements El Hammamet	El Hammamet
		16 34	Tessala El Merdja	8579	Collège Tessala El Merdja	Tessala El Merdja
16 36		Birtouta	8580	Collège Cité 1194 Logements Sidi Lakhdar	Birtouta	
18	Jijel	18 09	El Milia	8581	Collège El Milia Centre	El Milia
19	Sétif	19 02	Am El Kebira	8582	Collège Hani Laâla	Am El Kebira
		19 46	Béni Mouhli	8583	Collège Chetout Zerouk	Béni Mouhli
		19 55	Maouaklane	8584	Collège Nouveau Maouaklane	Maouaklane
21	Skikda	21 17	Zerdeza	8585	Collège Zerdez Centre	Zerdeza
		21 37	Hamadi Krouma	8586	Collège Cité Massouna	Hamadi Krouma
22	Sidi Bel Abbès	22 22	Merine	8587	Collège Nouveau Merine	Merine
		22 39	Sehala Thaoura	8588	Collège Sehala Thaoura	Sehala Thaoura
24	Guelma	24 01	Guelma	8589	Collège Nouveau Guelma 1	Guelma
		24 25	Bouchekouf	8590	Collège Nouveau Guelma 2	Bouchekouf
				8591	Collège Nouveau Bouchekouf	
25	Constantine	25 01	Constantine	8592	Collège El Moudjahid décédé Mahmoud Kedjour	Constantine
				8593	Collège El Moudjahid décédé Khebab Mohamed	
				8594	Collège Frantz Fanon	
26	Médéa	26 01		8595	Collège Bakir Torki Mohamed	Médéa
				8596	Collège Nouveau Zerkaoui Mohamed	
				8597	Collège Nouveau Athmani Abderrahmane	
		26 52	Tablat	8598	Collège Mohamed Ben Letreche	Tablat

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
27	Mostaganem	27 02 27 06	Sayada Hassi Mameche	8599 8600	Collège El Hachem Collège Hassi Mameche	Sayada Hassi Mameche
28	M'Sila	28 14 28 17 28 20	Ouled Addi Guebala Am El Hadjel Boussaâda	8601 8602 8603	Collège Bouafia Belkacem / El Kheir Collège Nouveau Ain Lahdjel Collège Martyr El Amraoui Mohamed / Omar	Ouled Addi Guebala Am El Hadjel Boussaâda
30	Ouargla	30 01 30 05 30 19	Ouargla Rouissat Megarine	8604 8605 8606	Collège El Moudjahid Tayeb Djemai Collège El Moudjahid Hachani Koraichi Collège Ghamra	Ouargla Rouissat Megarine
31	Oran	31 02	Gdyel	8607	Collège Les Frères Djelate	Gdyel
33	Illizi	33 01 33 06	Illizi In Amenas	8608 8609	Collège Cité Belbachir Collège Berkate El Aarafi	Illizi In Amenas
34	Bordj Bou Arréridj	34 01	Bordj Bou Arréridj	8610 8611	Collège El Moudjahid Belazougue Ali dit Baba Ali Collège Bordj Bou Arréridj Nouveau	Bordj Bou Arréridj
35	Boumerdès	35 10 35 30	Zemmouri Hammadi	8612 8613	Collège Martyr Znaz Rabah Collège Nouveau Hammadi	Zemmouri Hammadi
39	El Oued	39 01 39 18 39 25 39 27	El Oued Magrane El Ogla El M'ghair	8614 8615 8616 8617	Collège Cité 420 Logements Teksebt Collège Cité El Menanaâ Collège Cité El Aguila Collège Cité 940 Logements	El Oued Magrane El Ogla El M'ghair
41	Souk Ahras	41 01 41 03 41 06	Souk Ahras Hanencha Tiffech	8618 8619 8620 8621 8622	Collège Martyr El Aibi El Ayachi Ben Mohamed Collège Bouafia Belkacem Ben Ibrahim (Cité Ibn Rochd) Collège Martyr Drissi Taib Ben Ahmed Collège Nouveau El Hanencha Collège Boubkeur Ennacer Ben Salah	Souk Ahras Hanencha Tiffech
42	Tipaza	42 01 42 24	Tipaza Koléa	8623 8624	Collège El Beldj Collège Nouveau Koléa	Tipaza Koléa

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
43	Mila	43 26	El Mechira	8625	Collège Martyr Belil El Hachemi	El Mechira
44	Ain Defla	44 17	Zeddine	8626	Collège Boutaka Mohamed	Zeddine
46	Ain Témouchent	46 01 46 19	Ain Témouchent El Amria	8627 8628	Collège Ben Kouider Ahmed Collège Martyr Cherayer Bakhti	Ain Témouchent El Amria
47	Ghardaia	47 01	Ghardaia	8629	Collège Moudjahid Bouchelgua Sassi Ben Salem	Ghardaia
		47 10	Bounoura	8630	Collège Nouveau Beni Yezguen	Bounoura
		47 13	Mansoura	8631 8632	Collège Bounoura Nouveau Collège El Allama Hadj Ahmed Mustapha	Mansoura
48	Relizane	48 17	El Matmar	8633	Collège Moudjahid Belaalia Mohamed	El Matmar
		48 35	Ben Daoud	8634	Collège Ouled El Hadj	Ben Daoud
		48 36	El Ouldja	8635	Collège El Ouldja	El Ouldja
		48 37	Merdja Sidi Abed	8636	Collège Douar El Ghraeb	Merdja Sidi-Abed

ANNEXE II

LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES  
ANNEE SCOLAIRE 2016 / 2017

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
6	Béjaia	06 42	Akfadou	00392	Collège Irid M'hand Ameziane Ancien (à démolir)	Akfadou
13	Tlemcen	13 06	Sabra	00757	Collège Ben Mustapha Ahmed (transféré en annexe)	Sabra
		13 39	Marsa Ben M'Hidi	00810	Collège Marsa Ben M'hidi (transféré en école primaire)	Marsa Ben M'Hidi
15	Tizi Ouzou	15 26	M'Kira	03924	Collège Louna Mohamed Tamdhikt (à démolir)	M'Kira
		15 53	Aghrib	03926	Collège Yermeche Amar Tamaasit (utilisé comme annexe)	Aghrib
16	Alger Centre	16 32	Béni Messous	03328	Collège Cité Beni Hadadi 2 (converti en lycée)	Béni Messous
26	Médéa	26 52	Tablat	01978	Collège Ancien Mohamed Ben Letrech (démoli)	Tablat
33	Illizi	33 06	In Amenas	02123	Collège Berkat El aarafi (aménagé en résidence pour enseignants)	In Amenas
44	Ain Defla	44 17	Zeddine	02930	Collège Boutaga Mohamed ancien (à démolir)	Zeddine

**Décret exécutif n° 17-374 du 6 Rabie Ethani 1439  
correspondant au 25 décembre 2017 portant  
création et suppression de lycées.**

-----

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143  
(alinéa 2) ;  
Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant  
au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation  
nationale, notamment son article 82 ;  
Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel  
1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités  
de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et  
édifices publics ;  
Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou  
El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou  
El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée  
scolaire 2016-2017, les lycées figurant en annexe 1 du  
présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée  
scolaire 2016-2017, les lycées figurant en annexe 2 du  
présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au  
25 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

-----

ANNEXE I

**LISTE DES LYCEES CREES  
ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02 01	Chlef	8637	Lycée Martyr Beghdouï	Chlef
		02 11	Taougrit	8638	Lycée Martyr Nouari	Taougrit
		02 20	Chettia	8639	Lycée Martyr Kadri Ahmed	Chettia
03	Laghouat	03 11	Sidi Makhoulouf	8640	Lycée Bey Mohamed Ben Kouider	Sidi Makhoulouf
05	Batna	05 35	Bouzina	8641	Lycée Bouzina	Bouzina
		05 37	Oued Chaâba	8643	Lycée Martyr Hamliche Ammer Ben Mohamed Salah Ben Ammar	Oued Chaâba
		05 57	El Hassi	8644	Lycée El Hassi Centre	El Hassi
06	Béjaïa	06 03	Feraoun	8645	Lycée Ziani Mouhand Arezki	Feraoun
		06 16	Amalou	8646	Lycée Amalou	Amalou
		06 19	Toudja	8647	Lycée Toudja	Toudja
		06 24	Adekar	8648	Lycée Nouveau Adekar	Adekar
		06 29	Chemini	8649	Lycée Martyr Oudake Mouhand Aghrame	Chemini
		06 37	Bouhamza	8650	Lycée Bouhamza	Bouhamza
		06 45	Draâ El Caïd	8651	Lycée El Moudjahid Boumaâza Mohamed Bachir	Draâ El Caïd
06 49	Tizi N'berber	8652	Lycée El Moudjahid décédé Hocine Ait Ahmed	Tizi N'berber		
06 50	Benimaouche	8653	Lycée Loudjani El Hachemi	Benimaouche		
07	Biskra	07 01	Biskra	8654	Lycée Nouveau El Alia	Biskra
		07 03	Branis	8655	Lycée Branis Centre	Branis
		07 06	Ras Miaad (Ouled Sassi)	8656	Lycée Ras Miaad Centre	Ras Miaad
		07 07	Besbes (Ouled Harkat)	8657	Lycée Cheikh Naïme Naimi	Besbes
		07 11	Sidi Okba	8658	Lycée Sidi Okba Centre	Sidi Okba
		07 14	Ain Naga	8659	Lycée Ain Naga Centre	Ain Naga
		07 21	Tolga	8660	Lycée Tolga Centre	Tolga



ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE	
08	Béchar	08 21	Beni Ounif	8661	Lycée Nouvelle Cité Beni Ounif	Beni Ounif	
09	Blida	09 12	Mouzaia	8662	Lycée El Moudjahid décédé Ouanfouf Ibrahim	Mouzaia	
		09 17	Larbaa	8663	Lycée Martyr Malki Omar	Larbaa	
10	Bouira	10 34	Boukram	8664	Lycée Touati Ramdane Ben Ahmed	Boukral	
		10 35	Ain Bessem	8665	Lycée Amari Ahmed	Ain Bessem	
12	Tébessa	12 01	Tébessa	8666	Lycée Larbi Tebessi	Tébessa	
		12 02	Bir El Ater	8667	Lycée Faress Taher	Bir El Ater	
		12 03	Chrèa	8668	Lycée El Moudjahid Cherif Mahmoud Ben Ali	Chrèa	
		12 16	Guorriguer	8669	Lycée Martyr Malkia Abd Elmalek Ben Abdelkader	Guorriguer	
		12 21	Oum Ali	8670	Lycée El Moudjahid Brakechi Ibrahim Ben Slimen	Oum Ali	
		12 22	Thelidjene	8671	Lycée El Moudjahid Brahemia Boumaaraf Ben Ahmed	Thelidjene	
13	Tlemcen	12 25	Boulhaf Dyr	8672	Lycée Boulhaf Dyr Centre	Boulhaf Dyr	
		12 28	Ferkane	8673	Lycée Ferkane Centre	Ferkane	
		13 01	Tlemcen	8674	Lycée Nouveau Oudjlida	Tlemcen	
		13 03	Ain Tallout	8675	Lycée Ain Nahala	Ain Tallout	
		13 08	Souani	8676	Lycée Souani	Souani	
		13 16	Zenata	8677	Lycée Zenata	Zenata	
15	Tizi Ouzou	13 23	Terny Beni Hediel	8678	Lycée Terny Beni Hediel	Terny Beni Hediel	
		13 28	Hammam Boughrara	8679	Lycée Hammam Boughrara	Hammam Boughrara	
		13 29	Souahlia	8680	Lycée Nouveau Souahlia	Souahlia	
		15 01	Tizi Ouzou	8681	Lycée Boukhalfa	Tizi Ouzou	
16	Alger	15 24	Ouaguenoun	8682	Lycée Tamda	Ouaguenoun	
		Alger-Est	16 39	Haraoua	8683	Lycée Cité 668 + 768 Logements	Haraoua
		Alger-Centre	16 32	Beni Messous	8684	Lycée Nouveau Beni Messous	Beni Messous
18	Jijel	Alger-Ouest	16 49	Draria	8685	Lycée El Kimam	Draria
		16 49	Draria	8686	Lycée Daboussi	Draria	
19	Sétif	18 08	Chahna	8687	Lycée El Ahouate	Chahna	
		18 22	Boudria Beniyadjis	8688	Lycée Boudria Beniyadjis	Boudria Beniyadjis	
		18 25	Djemaâ Beni Habibi	8689	Lycée Djemaâ Beni Habibi	Djemaâ Beni Habibi	
20	Sétif	19 20	El Eulma	8690	Lycée Nouveau El Eulma	El Eulma	
		19 22	Beni - Ouartilane	8691	Lycée Martyr Touati Hamdad	Beni - Ouartilane	
		19 35	Serdj El Ghoul	8692	Lycée Serdj El Ghoul	Serdj El Ghoul	
		19 41	Guenzet	8693	Lycée Guenzet	Guenzet	
21	Skikda	21 04	Azzaba	8694	Lycée Azzaba Nouveau	Azzaba	
		21 17	Zerdeza	8695	Lycée Nekakaa Amar	Zerdeza	
22	Sidi Bel Abbès	22 01	Sidi Bel Abbès	8696	Lycée Tahri Mbarek	Sidi Bel Abbès	
23	Annaba	23 11	Sidi Amar	8697	Lycée Refraf Ahmed	Sidi Amar	
24	Guelma	24 01	Guelma	8698	Lycée Guelma Nouveau	Guelma	
		24 04	Oued Zenati	8699	Lycée Oued Zenati Nouveau	Oued Zenati	
25	Constantine	25 01	Constantine	8700	Lycée Saadi Taher Harath	Constantine	

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
26	Médéa	26 03	Ouled Maaraf	8701	Lycée Ouled Maaraf	Ouled Maaraf
		26 19	Bouskene	8702	Lycée Cheikh Bouamama	Bouskene
		26 39	Megheraoua	8703	Lycée Yahiaoui Larbi et ses frères	Megheraoua
		26 54	Draa Smar	8704	Lycée Draa Smar	Draa Smar
27	Mostaganem	27 26	Ouled Maalah	8705	Lycée Ouled Maalah	Ouled Maalah
28	M'sila	28 15	Belaiba	8706	Lycée El Allama El Moudjahid Cheikh Belahcen Ben Cherif	Belaiba
		28 39	Menaâ (Ouled Attia)	8707	Lycée Martyr Mhidi Belkacem / Saadi Ben Neoui	Menaâ (Ouled Attia)
30	Ouargla	30 01	Ouargla	8708	Lycée El Moudjahid Medakane Abdelkader	Ouargla
		30 12	Hassi Ben Abdellah	8709	Lycée Ben Cherouda Ahmida	Hassi Ben Abdellah
		30 19	Megarine	8710	Lycée El Moudjahid Amiche Saadoun	Megarine
31	Oran	31 03	Bir El Djir	8711	Lycée Chekroune Zoubir	Bir El Djir
		31 11	Oued Tlelat	8712	Lycée Dani Kabir Said	Oued Tlelat
32	El Bayadh	32 04	Brezina	8713	Lycée Nouveau Brézina	Brezina
		32 07	El Biodh Sidi Cheikh	8714	Lycée Semahi Bouaamama Ben Ahmed	El Biodh Sidi Cheikh
		32 21	Sidi Slimane	8715	Lycée Brahmi Ismail	Sidi Slimane
34	Bordj Bou Arréridj	34 01	Bordj Bou Arréridj	8716	Lycée Aissa Hamitouche	Bordj Bou Arréridj
		34 09	Bordj Ghdír	8717	Lycée Ben Drimaa Ahmed dit Lemterouche	Bordj Ghdír
		34 28	El Anseur	8718	Lycée Mehmedi Ahmed	El Anseur
36	El Tarf	36 15	Chebaita Mokhtar	8719	Lycée Martyr Rabah Bouaicha	Chebaita Mokhtar
37	Tindouf	37 01	Tindouf	8720	Lycée Bouzidi Houaria	Tindouf
39	El Oued	39 07	Kouinine	8721	Lycée Sandid Mohamed Mounib	Kouinine
		39 18	Magrane	8722	Lycée Maarakat Sahn Rtem	Magrane
		39 27	El M'ghair	8723	Lycée Zoubir Lakhder	El M'ghair
40	Khenchela	40 14	Tamza	8724	Lycée Menasria Abderahmane	Tamza
41	Souk Ahras	41 01	Souk Ahras	8725	Lycée El Moudjahid Salah Ben Koblouti	Souk Ahras
				8726	Lycée El Moudjahid Hririche Mohamed Ben Aissa	
				8727	Lycée Rouainia Abdelhamid Ben Sadek - Cité Ibn Rochd	
				8728	Lycée Terbouche Mohamed Ben Abderrahmen	
41	Souk Ahras	41 17	Ain Zana	8729	Lycée Martyr Ben Senani Amara Ben Abdellah	Ain Zana
42	Tipaza	42 11	Nador	8730	Lycée Nador	Nador
		42.22	Messelmoun	8731	Lycée Messelmoun	Messelmoun
43	Mila	43 09	Benyahia Abderramane	8732	Lycée Ben Khaoua Hamoud	Benyahia Abderrahmane
		43 21	Minar Zarza	8733	Lycée El Aalama Mbarek El Mili	Minar Zarza
		43 27	Sidi Khelifa	8734	Lycée El Moudjahid Brahimi Mohamed El Mili	Sidi Khelifa

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
44	Ain Defla	44 06	Arib	8735	Lycée Martyr Timtaoucine Mohamed	Arib
		44 07	Djelida	8736	Lycée 20 Août	Djelida
		44 10	El Attaf	8737	Lycée El Moudjahid regretté Hadjlaoui Yahia	El Attaf
45	Naâma	45 03	Ain Safra	8738	Lycée Les 4 Martyrs (El Hammar)	Ain Safra
46	Ain Témouchent	46 01	Ain Témouchent	8739	Lycée les frères Martyrs Zahaf : Abasse, ben Aouda et Mohamed	Ain Temouchent
		46 19	El Amria	8740	Lycée Rahmani Ahmed	El Amria
		46 21	Hassasna	8741	Lycée Hassasna	Hassasna
47	Ghardaia	47 02	El Meniaa	8742	Lycée Cité Ksar Belkacem	El Meniaa
		47 03	Dhayet Bendhahoua	8743	Lycée Dhayet Bendhahoua Nord	Dhayet Bendhahoua
48	Relizane	48 04	Sidi Saâda	8744	Lycée Sidi Saâda Centre	Sidi Saâda
		48 17	El Matmar	8745	Lycée Matmar Centre	El Matmar
		48 35	Bendaoud	8746	Lycée Benrahou Sroui lazreg	Bendaoud

ANNEXE II

LISTE DES LYCEES SUPPRIMES  
ANNEE SCOLAIRE 2016 / 2017

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
06	Béjaia	06 03	Feraoun	00518	Lycée Martyr Maamri M'hand Arezki (converti en collège)	Feraoun
		06 29	Chemini	03090	Lycée Martyr Oudak M'hand Aarab ancien (à démolir)	Chemini
12	Tébessa	12 01	Tébessa	00692	Lycée Larbi Tebessi ancien (converti en collège)	Tébessa
		12 02	Bir - El - Ater	00698	Lycée El Moudjahed Fares Taher ancien (converti en dépôt d'équipements et siège d'académie)	Bir - El - Ater
13	Tlemcen	13 01	Tlemcen	00743	Lycée Technique El Raid Feradj (converti en institut de formation)	Tlemcen
		13 29	Souahlia	04034	Lycée El Moudjahed Bekay Abdellah ancien (converti en collège)	Souahlia
15	Tizi Ouzou	15 01	Tizi Ouzou	00918	Lycée Ibn Mouati ancien Boukhalfa (a démolir)	Tizi Ouzou
21	Skikda	21 17	Zerdeza	03176	Lycée Nekakaa Amar (converti en collège)	Zerdeza
24	Guelma	24 04	Oued Zenati	01789	Lycée Hafar Essass ancien (converti en annexe de collège)	Oued Zenati
34	Bordj Bou Arréridj	34 01	Bordj Bou Arréridj	02375	Lycée Aissa Hamitouche ancien (converti en Collège)	Bordj Bou Arréridj
47	Ghardaia	47 10	Bounoura	08090	Lycée Nouveau Beni Yezguen (converti en Collège)	Bounoura

**Décret exécutif n° 17-375 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 complétant le décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant création d'un centre universitaire à Tipaza.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant création d'un centre universitaire à Tipaza ;

**Décrète :**

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Article 1er ..... (sans changement).....

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Tipaza, sont fixés comme suit :

— ..... (sans changement jusqu'à) institut de droit et des sciences politiques,

— Institut des sciences ».

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — ..... (sans changement jusqu'à) le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;

— Le représentant du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ».

Art. 3. — le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 21 Safar 1439 correspondant au 11 novembre 2017 rendant obligatoire la méthode de dénombrement des coliformes thermotolérants par comptage des colonies obtenues à 44 °C.**

-----

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 Janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou EL Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 15- 172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 Février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

Vu l'arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 rendant obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de dénombrement des coliformes thermotolérants par comptage des colonies obtenues à 44 °C.

Art. 2. — Pour le dénombrement des coliformes thermotolérants par comptage des colonies obtenues à 44 °C, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1439 correspondant au 11 novembre 2017.

Mohamed BENMERADI.

ANNEXE

**METHODE DE DENOMBREMENT  
DES COLIFORMES THERMOTOLERANTS  
PAR COMPTAGE DES COLONIES  
OBTENUES A 44 °C**

**1. DOMAINE D'APPLICATION :**

La présente méthode décrit une technique pour le dénombrement des coliformes thermotolérants, dans tous les produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, par comptage des colonies en milieu solide après incubation à 44 °C.

**2. TERMES ET DEFINITIONS :**

Au sens de la présente méthode, il est entendu par :

**2.1 Coliformes thermotolérants :** Bactéries qui, à la température spécifiée, forment des colonies caractéristiques en gélose lactosée biliée au cristal violet et au rouge neutre, lorsque l'essai est effectué selon la technique spécifiée dans la présente méthode.

**2.2 Dénombrement des coliformes thermotolérants :** Nombre de coliformes thermotolérants trouvés par millilitre ou par gramme d'échantillon lorsque l'essai est effectué selon la technique spécifiée dans la présente méthode.

**3. Principe :**

**3.1** Ensemencement en profondeur du milieu gélosé à la bile, au cristal violet, au rouge neutre et au lactose, coulé dans une boîte de Petri :

— avec une quantité déterminée de l'échantillon pour essai si le produit à examiner est liquide ;

— ou avec une quantité déterminée de la suspension mère dans le cas d'autres produits.

Recouvrement avec une couche du même milieu.

Dans les mêmes conditions, ensemencement d'autres boîtes de Petri avec les dilutions décimales obtenues à partir de l'échantillon pour essai ou de la suspension mère.

**3.2** Incubation des boîtes de Petri à 44 °C pendant 24 h.

**3.3** Calcul du nombre de coliformes thermotolérants par millilitre ou par gramme d'échantillon pour essai, à partir du nombre de colonies caractéristiques dénombrées par boîte de Petri.

**4. Diluants et milieu de culture :**

Au cours de l'analyse, utiliser uniquement des réactifs de qualité analytique reconnue et de l'eau distillée ou déionisée stérilisée.

**4.1 Diluants :**

Il convient de préparer les diluants conformément aux exigences spécifiées dans les méthodes relatives à la préparation des échantillons pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixées par la réglementation en vigueur.

**4.2 Milieu de culture,** gélose au cristal violet, au rouge neutre, à la bile et au lactose (VRBL)

**4.2.1 Composition :**

Digestat enzymatique de tissus animaux.....	7 g
Extrait de levure.....	3 g
Sels biliars.....	1,5 g
Lactose.....	10 g
Chlorure de sodium.....	5 g
Rouge neutre.....	0,03 g
Cristal violet.....	0,002 g
Agar-agar bactériologique.....	12 g à 18 g a)
Eau.....	1000 ml

a) Selon le pouvoir gélifiant de l'agar-agar.

**4.2.2 Préparation :** Dissoudre les composants ou le milieu complet déshydraté dans l'eau en portant le tout à ébullition.

Si nécessaire, ajuster le pH de sorte qu'après ébullition et refroidissement, il soit de  $7,4 \pm 0,2$  à  $25\text{ }^{\circ}\text{C}$ . Répartir le milieu de culture dans des tubes stériles ou dans des flacons stériles (5.4) de capacité appropriée. Éviter un chauffage trop prolongé ou des chauffages répétés. Ne pas stériliser à l'autoclave.

Utiliser ce milieu rapidement après sa préparation (ne pas dépasser 4 h). Ne pas stériliser le milieu et le préparer extemporanément.

## 5 . Appareillage et verrerie :

Matériel courant de laboratoire de microbiologie et notamment ce qui suit.

**5.1 Etuve** réglable à  $44\text{ }^{\circ}\text{C} \pm 1\text{ }^{\circ}\text{C}$ .

**5.2 Boîtes de Petri** stériles en verre ou en matière plastique, de diamètre 90 mm à 100 mm.

**5.3 Bain d'eau** ou équipement similaire thermostaté entre  $44\text{ }^{\circ}\text{C}$  et  $47\text{ }^{\circ}\text{C}$ .

**5.4 Tubes à essai et flacons** de capacité appropriée.

**5.5 Pipettes graduées à écoulement total** de capacité nominale de 1 ml et 2 ml, graduées en 0,1 ml.

**5.6 pH-mètre** précis à 0,1 unité pH à  $25\text{ }^{\circ}\text{C}$  et de seuil minimal de mesure de 0,01 unité de pH.

## 6. Echantillonnage :

L'échantillon doit être réellement représentatif, non endommagé ou modifié lors du transport et de l'entreposage.

L'échantillonnage doit être effectué conformément aux exigences fixées par la réglementation en vigueur, le cas échéant aux normes reconnues.

## 7 . Préparation de l'échantillon pour essai :

La préparation de l'échantillon pour essai doit être faite conformément aux méthodes d'analyses relatives à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixées par la réglementation en vigueur.

## 8 . Mode opératoire :

**8.1 Prise d'essai, suspension-mère et dilutions :** La suspension mère et les dilutions doivent être préparées conformément aux méthodes relatives à la préparation des échantillons pour essai de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixées par la réglementation en vigueur.

### 8.2 Ensemencement et incubation :

**8.2.1** Prendre une boîte de Petri stérile (5.2). à l'aide d'une pipette stérile (5.5), transférer dans la boîte de Petri 1 ml de l'échantillon pour essai si le produit est liquide ou 1 ml de la suspension mère dans le cas d'autres produits.

Prendre une autre boîte de Pétri stérile. Transférer dans la boîte, à l'aide, d'une nouvelle pipette stérile, 1 ml de la première dilution décimale de l'échantillon pour essai si le produit est liquide ou 1 ml de la première dilution décimale de la suspension mère dans le cas d'autres produits.

Recommencer ces opérations avec les dilutions qui suivent, à l'aide d'une nouvelle pipette stérile pour chaque dilution décimale.

**8.2.2** Couler dans chaque boîte de Petri environ 15 ml du milieu gélosé à la bile, au rouge neutre, au cristal violet et au lactose (4.2.1) refroidi au bain d'eau (5.3) à une température comprise entre  $44\text{ }^{\circ}\text{C}$  et  $47\text{ }^{\circ}\text{C}$ .

Mélanger soigneusement l'inoculum au milieu de culture et laisser le mélange se solidifier en posant les boîtes de Petri sur une surface froide et horizontale.

**8.2.3** Après solidification du mélange, ajouter une couche d'environ 5 ml de milieu V.R.B.L. (4.2) refroidi comme décrit en (8.2.2), afin d'empêcher l'étalement des colonies.

**8.2.4** Laisser la seconde couche se solidifier. Retourner les boîtes ainsi préparées (couvercle en dessous) et les incuber dans l'étuve réglée à  $44\text{ }^{\circ}\text{C} \pm 1\text{ }^{\circ}\text{C}$  (5.1) durant  $24\text{ h} \pm 2\text{ h}$ .

**Note :** Il est important de mettre rapidement les boîtes de Petri en incubation après solidification.

### 8.3 Comptage des colonies :

Après la période d'incubation spécifiée en (8.2.4), procéder au comptage des colonies caractéristiques de coliformes thermotolérants pour chaque boîte ne contenant pas plus de 150 colonies au total. Au-delà de ce chiffre, les colonies de coliformes thermotolérants risquent de prendre des aspects non caractéristiques.

Après 24 h d'incubation, les colonies caractéristiques sont violacées, d'un diamètre supérieur ou égal à 0,5 mm et parfois entourées d'une zone rougeâtre due à la précipitation de la bile.

## 9 . Expression des résultats :

### 9.1 Cas général :

Retenir les boîtes contenant moins de 150 colonies caractéristiques et/ou non caractéristiques au niveau des deux dilutions successives. Il faut qu'une boîte de petri renferme au moins 10 colonies caractéristiques.

Calculer le nombre  $N$  de coliformes thermotolérants par millilitre ou par gramme de produit, en tant que moyenne pondérée, à l'aide de l'équation suivante :

$$N = \frac{\sum^c}{V \times 1,1 \times d}$$

Où :

$\sum^c$  : la somme des colonies caractéristiques comptées sur les deux boîtes retenues ;

$V$  : le volume de l'inoculum appliqué à chaque boîte, en millilitres ;

$d$  : le taux de dilution correspondant à la première dilution comptée.

Arrondir les résultats calculés à deux chiffres significatifs.

Noter comme résultat, le nombre de coliformes thermotolérants par millilitre ou par gramme de produit, exprimé par un nombre compris entre 1 et 9,9 multiplié par  $10^x$ , où  $x$  est la puissance appropriée de 10.

**EXEMPLE** : Un dénombrement de coliformes thermotolérants à 44 °C dans un produit liquide a donné les résultats suivants :

- à la première dilution  $10^{-2}$  retenue : 83 colonies ;
- à la seconde dilution  $10^{-3}$  retenue : 13 colonies.

$$N = \frac{\sum^c}{v \times 1,1 \times d} = \frac{83 + 13}{1 \times 1,1 \times 10^{-2}} = \frac{96}{0,011} = 8727$$

Arrondir à deux chiffres significatifs, soit 8 700 ou  $8,7 \times 10^3$  coliformes thermotolérants par millilitre de produit.

### 9.2 Estimation des petits nombres :

**9.2.1** Si la boîte de Petri, au niveau de l'échantillon pour essai (produit liquide) ou de la suspension mère (autres produits) contient moins de 10 colonies caractéristiques, donner le résultat sous la forme ci-après :

- pour les produits liquides, nombre estimé  $N_e$  de coliformes thermotolérants par millilitre :

$$N_e = a$$

Où :

**a** : est le nombre de colonies caractéristiques comptées ;

- pour les autres produits, nombre estimé  $N_e$  de coliformes thermotolérants par gramme :

$$N_e = a / d$$

Où :

**a** : est le nombre de colonies caractéristiques comptées ;

**d** : est le taux de dilution de la suspension mère.

**9.2.2** Si le total est compris entre 1 et 3, la fidélité des résultats est si faible que l'on doit exprimer le résultat comme suit :

Le coliforme thermotolérant est présent, mais avec moins de  $(4 \times 1 / d)$  coliformes thermotolérants par gramme ou par millilitre.

**9.2.3** Si la boîte, au niveau de l'échantillon pour essai (produit liquide) ou de la suspension mère (autres produits) ne contient aucune colonie caractéristique, donner le résultat sous la forme :

- moins de 1 coliforme thermotolérant par millilitre (produit liquide) ;

- moins de  $1 \times \frac{1}{d}$  coliformes thermotolérants par gramme (autres produits)

où :

**d** : est le taux de dilution de la suspension mère.

**Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 27 novembre 2017 fixant la liste nominative des membres de la commission des clauses abusives.**

— — — —

Par arrêté du 8 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 27 novembre 2017, la liste nominative des membres de la commission des clauses abusives est fixée, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, modifié et complété, fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives, comme suit :

— M. Boukroufa Réda, représentant du ministre chargé du commerce, président ;

— M. Benleghrib Youcef, membre titulaire et M. Younes Belkacem, membre suppléant, représentants du ministre chargé du commerce ;

— M. Dehimi Faïçal, membre titulaire et Mme. Slimani Sarah, membre suppléante, représentants du ministre chargé de la justice, garde des sceaux ;

— Mme. Amiche Meriem membre titulaire et M. Benabas Abdelmalek, membre suppléant, représentants du Conseil de la concurrence ;

— M. Belouahri Radjah, membre titulaire et M. Tigharghar Rachid, membre suppléant, représentants de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— M. Grimes Abdelhak, membre titulaire et M. Abdelli Hemza, membre suppléant, représentants des associations de protection des consommateurs.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 9 Safar 1439 correspondant au 29 octobre 2017 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, modifié et complété, fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — L'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement, est complétée en ce qui concerne le classement des établissements publics hospitaliers, comme suit :

**« ANNEXE 2**

**A- Classement des établissements publics hospitaliers :**

1- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « A »

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Djelfa	..... (sans changement) ..... Djelfa (nouvel hôpital)
..... (le reste sans changement) ..... ».	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1439 correspondant au 29 octobre 2017.

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme hospitalière

Le ministre  
des finances

Mokhtar HASBELLAOUI Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL